

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT MARTIN LA GARENNE

### Séance du 14 novembre 2023 à 20h30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique le 10 novembre 2023, sous la présidence de Monsieur Champagne, maire.

EN EXERCICE: 14

PRESENTS : 9 VOTANTS : 11

PRESENTS :                   Andréa Antolini, Delphine Goron, Jocelyne Aubé, Emmanuelle Jamet,  
Xavier Amedjrovi, Jean Noel Broegg, Stephan Champagne, Alain François,  
Antony David

ABSENTS EXCUSES :       Emmanuel Hilario ayant donné procuration à Jean-Noël Broegg  
Florence Huber ayant donné procuration à Andréa Antolini  
Elodie Bouyge

ABSENT NON EXCUSE : Jean-Marc Tiret, Patrick Vincent,

SECRETAIRE : Jocelyne Aubé

Après avoir fait l'appel individuel des membres du Conseil Municipal, Monsieur Champagne, Maire, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 20h38

A l'unanimité le précédent compte rendu du Conseil Municipal est approuvé.

Rapport des commissions

#### **Animation**

Madame Goron dresse le bilan du festival avec une participation moyenne, sur 7 dates de juin à septembre, avec 20 à 70 personnes. Le budget utilisé est de 12 000 € environ.

Madame Goron remercie la commission animation qui a travaillé pendant 1 an, les associations partenaires, les élus, les artistes, les Food trucks et les agents municipaux.

Ce festival sera renouvelé mais sous une autre forme, sur le week-end de la fête de la musique.

Le marché de Noël aura lieu les 2 et 3 décembre, de 10h à 18h. 20 exposants ont confirmé leur participation, seront présents également le comité des fêtes, Belle aprèm avec des animations, les écuries de St Martin qui viendront avec des poneys et des animations par Tempsdanse.

Les jouets de Noël seront distribués le dimanche de 15h à 18h afin d'augmenter le nombre de visiteurs sur le marché de Noël.

Les festivités commenceront dès le vendredi soir avec la projection d'un film, gratuit, à 19h à la salle polyvalente.

La commémoration du 11 novembre c'est bien passée.

Les vœux du Maire auront lieu le vendredi 26 janvier à la salle polyvalente.

Le ruban rose a été installé comme chaque année pour Octobre Rose, la marche commune avec Follainville Dennemont sera reconduite l'année prochaine avec un relai sur St Martin la Garenne.

#### **Scolaire**

Le conseil d'école a eu lieu le 7 novembre dernier ; il est prévu pour la rentrée 2024, 14 entrées et 12 départs.

Un spectacle sur le harcèlement scolaire sera présenté aux enfants du CP au CM2.

## **Autres**

Novembre bleu pour les hommes correspond à Octobre rose pour les femmes, à l'étude.

Lors du salon des Arts qui a eu lieu du 10 au 12 novembre a permis l'acquisition d'un tableau pour la bibliothèque.

## **ORDRE DU JOUR**

### **NOMINATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE**

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 correspondant :

Considérant plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

De faire appel au référent déontologue que la communauté urbaine GPSEO aura désigné, dans les conditions fixées par celle-ci.

### **PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE.**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du ... ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

- Les bénéficiaires et conditions d'attribution : La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :
- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,

- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023. La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant : Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime : Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat	
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement. Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

**Les conditions de cumul.** Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**L'attribution individuelle.** L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget ;
- que la présente délibération entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

### CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET.

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu qu'il est nécessaire pour la commune d'avoir deux équivalents temps pleins pour le service technique, entretien de la commune notamment les espaces verts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

1. La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 18/35<sup>ème</sup>, pour le service technique, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique territorial.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. 2. De modifier ainsi le tableau des emplois.

2. De modifier ainsi le tableau des emplois

3. D'inscrire au budget les crédits correspondants.

### FIXATION DES AC DEFINITIVES

Lors de sa séance du 12 octobre 2023, le Conseil communautaire a approuvé par délibération le montant définitif des attributions de compensation (AC) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il s'agit d'une révision libre des attributions de compensation, engagée dans le cadre de l'harmonisation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Elle permet de restituer aux communes intéressées les « recettes historiques », qui impactaient leur AC et qui correspondaient au financement de la compétence déchets en partie par une contribution du budget général.

Les modalités de la révision ainsi que les montants par communes ont donné lieu à un rapport de la CLECT, adopté le 30 juin 2023 et approuvé par les délibérations des communes. C'est sur la base de ces éléments que le Conseil communautaire a délibéré à la majorité des deux tiers et approuvé les montants définitifs des AC.

Toutefois, dans le cadre d'une procédure de révision libre des AC, le montant révisé ne peut être appliqué à une commune qu'avec son accord. Aussi, afin de permettre à la commune de bénéficier de ce montant d'AC révisé, le Conseil municipal est appelé à délibérer pour approuver le montant révisé de l'attribution de compensation.

Il est à noter que pour la commune de Saint-Martin-la-Garenne, le montant des AC passe de 108 136,21 € en 2023 (175 356,33 € AC fonctionnement et - 67 220,12 € AC investissement) à 137 031,54 € en 2024 (204 251,66 € AC fonctionnement et - 67 220,12 € AC investissement), soit une recette supplémentaire de 28 895,33 €.

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;  
Vu les réunions de la CLECT en date du 13 et 30 juin 2023 ;

Vu le rapport de la CLECT, en date du 30 juin 2023 relatif à l'évaluation des restitutions des « recettes historiques » afférentes à la compétence déchets ;

VU la délibération 19 2023 du conseil municipal du 26 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé le rapport de la CLECT en date du 30 juin 2023,

Vu la délibération en date du 12 octobre 2023 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé à la majorité des deux tiers le montant des attributions de compensation résultant de la mise en œuvre de la procédure de révision libre pour chacune des communes membres à compter de 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le montant révisé de l'attribution de compensation, tel que délibéré par le Conseil communautaire en date du 12 octobre 2023, soit 137 031,54 € (dont 204 251,66 € AC fonctionnement et - 67 220,12 € AC investissement) à compter de l'année 2024 ;
- MANDATE le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## DEMANDE DE SUBVENTION REGION ILE DE FRANCE - TOURISME

Le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs 2022-2028 s'articule autour de 4 axes stratégiques:

Axe 1: Accompagner la relance et la transformation de l'économie touristique régionale,

Axe 2: Enrichir le positionnement de la destination Paris Île-de-France,

Axe 3 : Engager la transition écologique de la destination Paris Île-de-France,

Axe 4: Tirer le meilleur parti de l'accueil des grands événements (culturels, sportifs, d'affaires...).

Le soutien régional vise à :

- Créer, adapter, développer et diversifier l'offre touristique ou de loisirs,
- Mettre en tourisme les sites afin d'enrichir l'expérience de visite (modernisation de l'espace accueil, amélioration de l'offre ou de l'accessibilité du parcours visiteur,...)
- Renforcer la signalétique, notamment en langues étrangères, et les équipements à destination des touristes, etc...,
- Améliorer l'accessibilité aux sites et structures touristiques,
- Créer des offres hybrides pour réinventer l'expérience touristique,
- Renforcer la sécurisation des sites touristiques et des visiteurs

Le taux d'intervention est de 30% maximum du montant des dépenses éligibles plafonné à : « Création, adaptation et développement de l'offre touristique » : la subvention régionale est plafonnée à 400 k€ ou 200k€

Une majoration jusqu'à 20% maximum des dépenses éligibles pourra être attribuée, dans la limite des plafonds précités, pour les projets portant une forte dimension durable.

Monsieur le Maire présente un dossier de réaménagement de l'entrée du Port de l'Ilon.

Compte tenu des conditions présentées précédemment, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la Région Ile de France, sur la base de l'estimation la plus haute, soit 278 475.60 € ttc.
- Autorise Monsieur le Maire à faire également une demande auprès du PNR

## RENOUVELLEMENT DES BAUX POUR TERRES LOUEES

Monsieur le maire rappelle que la commune loue des terres agricoles lui appartenant.

Deux baux sont à renouveler :

1- bail : parcelles	A 4803 pour 18 a 57 ca	}	2 ha 61 a 15 ca
	C 3037 pour 14 a 55 ca		
	D 1048 pour 1 ha 15 a 03 ca		
	E 2071 pour 33 a 00 ca		
	E 2161 pour 80 a 00 ca		
2- bail : parcelle	E 2451 pour 3 ha 13 a 40 ca		

le loyer annuel est calculé sur la base de trois quintaux de blé à l'hectare, pour neuf années à compter du 11 Novembre 2023.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Accepte de renouvellement des deux baux dans les conditions précitées.

### **VENTE PARCELLES E 119-12-121**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, qu'un administré voisin de parcelles appartenant à la commune, a fait une demande d'acquisition.

Les parcelles E 119- 120 et 121 lieu-dit « le chapeau fêtu » d'une contenance totale de 9 a 20 ca, sont situées en zone NV (Naturelle Valorisée) et AV (Agricole Valorisée) non constructible.

E 119 pour 4 a 15 ca – zone NV et AV

E 120 pour 1 a 45 ca – zone AV

E 121 pour 3 a 60 ca – zone AV

Monsieur Champagne propose la vente de cette parcelle au prix de 2€/m<sup>2</sup>.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

Approuve la vente de la parcelle, au prix de 2€/m<sup>2</sup>, conforme à ce qui se fait dans ce zonage

Autorise Monsieur le Maire à informer le demandeur et à signer les documents nécessaires à cette session.

### **CESSION « ROUTE LAFARGE »**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, que la société LafargeHocimn Granulats souhaite céder à titre gratuit à la commune, la parcelle A 6060.

Celle-ci a déjà fait l'objet d'un arpentage et supporte une voie privée.

Monsieur le Maire précise que si la commune accepte ce don de parcelle, elle devra en revanche céder la route à la Communauté Urbaine GPSEO gestionnaire de la voirie.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

Accepte la cession à titre gratuit de la parcelle.

Autorise Monsieur le Maire à informer le demandeur et à signer les documents nécessaires à cette session.

#### **TOUR DE TABLE**

Monsieur Amedjrovi demande si la commune ne pourrait pas financer l'acquisition de bâche publicitaire pour les associations.

Monsieur le Maire lui demande de faire des propositions

#### **DANS LA SALLE**

Q : un administré remercie Monsieur Champagne pour toutes les informations apportées pendant ce conseil. Il demande si les comptes rendus de conseil peuvent être mis sur le site internet

R : ce sera fait

Q : le chauffage de la salle polyvalente peut-il être augmenté ?

R : le chauffage n'a pas de programmation et ne peut rester en fonction maximale tous les jours, les associations peuvent venir avant leur séance pour préparer le chauffage

Q : pourrait-on avoir les dates des conseils municipaux par l'info co.

Q : qui doit-on appeler précisément lorsqu'on constate un feu ?

R : il n'est pas nécessaire d'appeler un agent ou un élu, il faut faire le 18

Q : pourrait-on faire couper les arbres qui débordent de la station d'épuration

R : cela a déjà été constaté par Monsieur le Maire et la demande a été faite auprès du service technique.

Séance levée à 22h48